

ORDONNANCE DU ROY

Soitam Que dans les monnoyes
 de Guyenne Il sera fabriqué
 des deniers d'orance, ainsi que dans
 toutes les autres, les deniers
 appellez Harid^{orance} qui auront cours par tout

Le 18. 8. 1467

Vuille par la grace de Dieu Roy
 de France, a tous ceux qui ces
 presentes lettres verront, Salut.
 Comme nous ayant des informations
 qu'en aucune partie de nos royaumes
 de nostre royaume d'yprouillement
 en nosse partie le Duc de Guyenne
 ayent si grande faulte de
 menies monnoyes, menemens de hardies
 dont de toutes manieres nosse
 sujets dudit partie ont excoisment.

Deser qu'il n'y en a pour le
present comme pour par les
bourses pour ce que de long temps
notre monnoye n'y ont aucunement
besoyns; aucoit y Courra en
monnoye en l'extranger pour plus
grand pais qu'elle ne valent; En
grande deception de nos sujets
Et de toutes les choses publiques
Et seroit plus se prompter en
provision n'y soit par nous
donnée ainsi que de monnoye nous
et l'Etat. Leauoir faire que
nous ces choses considerer
qui sur toutes choses
de l'Etat le soulagement de
notre peuple, Et ayant consideration
a ce que la nouvelle paye de
Guzenne a l'Etat plus communément

résist' de Monnoyes de l'eroir
 deniers la piece et leur est
 plus commune et aisée que
 qu'autre denier en ce. Et
 au contraire leur pourroit en
 maniere et les plus aisés
 et commodes. pour ce cause
 et considerations de par l'advis
 et deliberation de ce conseil de
 nostre conseil et de nosseigneurs
 maistres de nos monnoyes, et
 autres veulx et ordonnez voulons
 et ordonnons que les nos monnoyes
 de nostre pair de Puyennes, et
 par touttes les autres de nostre
 Royaume seront dorés en argent
 forges deniers blancs appellez
 hardies de francs de trois
 deniers de loy argent le Roy

De seize sols de laille au mare
 qui auront cours par tout nostre
 Royaume & en nostre Dauphiné
 pour trois deniers tournois la
 piece. Et auront en mare fondée
 et changeurs frequemment lesdits
 monnoyes du mare de laque
 allayes a cadice Loy hait
 liures quinze sols tournois
 Si donnons en mandement a
 nos ames & feaux & loy
 generaux maires de nosdites
 monnoyes que nostre presente
 ordonnance et volentes yls execuent
 et gardent et fassent exequer,
 surveillent et gardent de point en
 point selonc la forme et tenor.
 En Couronnant ou faisant
 Couronner et en faire et
 souffrir tout ce que y l'

approuvera et punira le
 faulx punir les transgressors
 d'icelles par toutes voyes
 deien, et raisonnables en la
 tel par requiesce, le tout
 de tout les ordonnances royaues
 faittes sur ce fait de nosdites
 monnoyes, nonobstant opposition
 ou appellacion quelcunques
 faittes ou a faire. Et pour
 ce que de cedittes presentee
 on pourra avoir affaires en
 plusieurs et divers lieux, nous
 voulons qu'il au roidimus
 d'icelles fait sous seel royal
 ou autentique, soy soit adjointe
 la somme de ce present original.
 En l'envoi de ce nous
 avons fait mettre nostre
 seel d'cedittes presentee.

Ordonné d'Paris le 18^e jour
d'Octobre L'an de grace 1467.

Et de nostre Regne ce 7^e ainsy
signé par le Roy, Guill^e Desbaris,

Ch^e Guill^e Pierre, Jean de Reilhac

Et Jean Hebert g^{ra}mme et autres

De la Loerre.